

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.253 du 16 janvier 2001

A. 98.656/XI-11.908

En cause :       XXX  
                  ayant élu domicile

7700 Mouscron,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de l'Intérieur,

-----  
--

**LE PRESIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 26 décembre 2000, par  
XXX de nationalité roumaine, qui tend à la suspension,  
selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de  
quitter le territoire qui lui a été notifié le 18  
décembre 2000;

Vu la requête introduite simultanément par le  
même requérant, qui demande l'annulation de la même  
décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-  
tratif;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2000 notifiée aux  
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 janvier  
2001 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,  
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BELAMRI, loco Me SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume le 25 novembre 1999; que son passeport était revêtu d'un visa Shengen, d'une durée de trente jours, deux entrées, délivré, le 5 novembre 1999, en vue d'une visite familiale, le requérant désirant revoir son père, XXX, réfugié reconnu d'origine roumaine, domicilié à Mouscron; que le 25 novembre 1999, l'Administration Communale de Mouscron a remis au requérant une déclaration d'arrivée l'autorisant au séjour jusqu'au 24 décembre 1999;

Considérant que le 2 août 2000, la partie adverse a invité le Bourgmestre de Mouscron à notifier au requérant un ordre de quitter le territoire décidé le 27 juillet 2000; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" Article 7 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 : Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Déclaration d'arrivée périmée depuis le 25.12.1999). Le délai de nonante jours maximum autorisés par semestre sur le territoire de Schengen étant dépassé. L'intéressé étant devenu majeur, il doit ouvrir son propre droit au séjour."

Considérant qu'il ressort d'un rapport de police communiqué le 15 octobre 2000 à l'Office des étrangers

que la ville de Mouscron a tenté en vain, à plusieurs reprises, de notifier la décision litigieuse au requérant; que cette formalité a été accomplie le 18 octobre 2000;

Considérant que le requérant justifie l'extrême urgence en ces termes : "Attendu que la décision d'ordre de quitter le territoire notifiée au requérant en date du 18 octobre 2000 lui enjoint de quitter le territoire pour le 23 décembre";

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause doit demeurer exceptionnel et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir et à condition que le demandeur ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible;

Considérant que l'acte attaqué a été notifié le lundi 18 décembre 2000; que le délai de cinq jours imparti au requérant pour quitter le territoire expirait le samedi 23 décembre 2000; que le requérant a introduit sa requête en suspension d'extrême urgence, par lettre recommandée à la poste le mardi 26 décembre 2000 parvenue au Conseil d'Etat le lendemain; que l'article 19, alinéa 2 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers prévoit qu'en cas d'extrême urgence, la partie demanderesse peut adresser sa demande de suspension "par télécopie, à charge pour elle d'authentifier celle-ci par sa signature, au plus tard au moment de l'audience"; que le requérant n'invoque aucune circonstance particulière justifiant l'introduction de sa demande plusieurs jours après l'expiration du délai fixé pour son éloignement du territoire, alors que l'utilisation de la télécopie autorisée par l'article 19, alinéa 2 de l'arrêté royal précité, lui aurait permis d'agir plus rapidement; que le

requérant n'a pas saisi le Conseil d'Etat avec toute la diligence requise par l'extrême urgence; que celle-ci ne peut être retenue; que la demande de suspension est irrecevable;

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le seize janvier deux mille un, par :

|                    |                       |
|--------------------|-----------------------|
| Mme WILLOT-THOMAS, | président de chambre, |
| M. REINESON,       | ,greffier.            |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le Greffier, | Le Président, |
|--------------|---------------|

|                |                                     |
|----------------|-------------------------------------|
| Chr. REINESON. | M . - L . W I L L O T - T H O M A S |
|----------------|-------------------------------------|

.